CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 259.592 du 23 avril 2023

A. 237.939/XIII-9871

En cause : **la société anonyme SOGETOUR**,
ayant élu domicile chez
M^e^ Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles,

Partie intervenante :

la société coopérative à responsabilité limitée de droit public ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DURABLE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG,
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean-François CARTUYVELS, avocat,
boulegvard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 16 décembre 2022 par la voie électronique, la partie requérante demande l'annulation de l'arrêté du 14 septembre 2022 par lequel le ministre de l'Aménagement du territoire décide que le site du Musée Victory à Messancy est à réaménager.

II. Procédure

Par une requête introduite le 25 janvier 2023, la société coopérative à responsabilité limitée (SCRL) de droit public Association intercommunale pour le

développement économique durable de la province de Luxembourg (IDELUX Développement) demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

Cette intervention a été accueillie par une ordonnance du 2 février 2023.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 11 décembre 2023.

M. Julien Lejeune, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 19 février 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 14 mars 2024 et le rapport a été notifié aux parties.

M. Luc Donnay, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e^ Fleur Lambert, *loco* M^e^ Francis Haumont, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Adrien Pironet, *loco* M^e^ Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Julien Lejeune, auditeur adjoint, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 11 décembre 2023, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure liquidée au montant de base.

À l'audience, la partie requérante demande que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

La partie adverse est étrangère au désistement de la partie requérante. Il y a lieu de faire droit à sa demande d'indemnité de procédure et de mettre les dépens à la charge des parties requérante et intervenante.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 23 avril 2023, par la XIIIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Luc Donnay,	conseiller d'État, président f.f.,
Thierry Blanjean,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Thierry Blanjean	Luc Donnay